

## C O M P T A B I L I T É



YVES BERNHEIM  
Administrateur  
de l'Adicecei  
Associé  
Mazars & Guérard

### Transferts d'actifs financiers et titrisations Nouvelle norme américaine. Comparaison avec l'IASC

La norme américaine FAS 140 qui entrera en vigueur en mars 2001 avantagera les banques américaines.

**D**ANS UNE PÉRIODE OÙ L'INGÉNIEUR FINANCIÈRE poursuit une course sans fin avec les normes comptables pour parer à leurs contraintes et où notamment les montages financiers, comportant des transferts d'actifs financiers et/ou de dettes à des entités ad hoc, se multiplient, la publication d'une nouvelle norme américaine sur le sujet par le FASB doit attirer l'attention.

Quatre ans à peine après la date d'entrée en application du FAS 125 (1<sup>er</sup> janvier 1997), cette norme est remplacée par le FAS 140, qui entrera en vigueur en mars 2001.

#### RÉSUMÉ DE LA NORME AMÉRICAINE FAS 140

En substance, le traitement comptable des transferts d'actifs et des extinctions de dettes est le suivant : l'entreprise maintient à son actif les actifs financiers et de gestion qu'elle contrôle et sort de son bilan les actifs financiers dont elle n'assure plus le contrôle et les dettes qui sont éteintes. L'approche s'effectue sur la base des composantes financières, ce qui signifie qu'une portion d'actif peut être sortie du bilan si l'entreprise a perdu le contrôle, tandis qu'une autre composante (portion) sera maintenue, dans le cas contraire.

#### ● Critères pour la sortie du bilan

Les critères fixés pour qu'un transfert d'actifs financiers soit équivalent à une cession et donc donne lieu à sortie du bilan du cédant sont les suivants :

■ les actifs cédés sont hors de portée du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation ; cette condition est considérée comme remplie par l'obtention d'un avis d'un juriste indépendant que les actifs sont juridiquement isolés ;

- le cessionnaire ou, s'il s'agit d'une SPE (*special purpose entity* ou entité ad hoc, selon la traduction française), chaque porteur de parts bénéficiaires a le droit d'échanger et de nantir les actifs transférés et il n'existe aucune restriction pour tirer avantage de ce droit ; l'avantage dont peut bénéficier le cédant ne peut être qu'insignifiant ;
- le cédant ne conserve aucun contrôle sur les actifs transférés et notamment il n'existe aucun accord ou obligation de rachat ou de reprise des actifs avant leur échéance.

#### ● Notion de «*qualifying SPE*» (ou véhicule ad hoc qualifié)

Le FAS 140 définit la notion de SPE qualifiée (*qualifying SPE*) en retenant quatre critères :

- la SPE a un statut juridique distinct de celui du cédant ;
- elle a des activités significativement limitées, de manière légale et permanente par ses statuts ou par les documents qui créent les parts bénéficiaires ; ces activités ne peuvent être significativement modifiées que par l'accord d'une majorité des investisseurs dans les parts bénéficiaires autres que le cédant ;
- elle ne peut détenir que des actifs financiers qui lui sont transférés et qui sont, par nature, passifs, des instruments dérivés financiers passifs qui sont liés aux parts bénéficiaires des actifs financiers à titre de garantie ou de droit à collatéral, des mandats de gestion liés aux actifs détenus, temporairement des actifs non financiers reçus en relation avec le recouvrement des actifs financiers détenus et des liquidités obtenues des actifs détenus et des réinvestissements effectués en attente de la distribution de la trésorerie aux investisseurs ;
- si elle peut vendre ou disposer d'actifs financiers autres que des liquidités, elle ne peut le

Pour joindre l'Adicecei,  
adresse e-mail :  
<http://www.gpf-france.com>

faire qu'en réponse aux opérations suivantes : détention des titres de propriété des actifs transférés ; émission de parts bénéficiaires (s'il s'agit de titres de créances ou d'instruments de capitaux propres dans le cadre d'une titrisation) ; recouvrement des flux de trésorerie provenant des actifs, réinvestissement des fonds dans l'attente de leur distribution aux porteurs de parts bénéficiaires et gestion des actifs ; distribution des fonds collectés disponibles aux porteurs de parts bénéficiaires.

● Consolidation des SPE qualifiées

Le FAS 140 indique que si le cessionnaire est une SPE qualifiée, elle détient les actifs transférés pour le compte de ceux qui ont des parts bénéficiaires dans ces actifs, et que le droit de ces porteurs de parts bénéficiaires de les nantir ou de les échanger est la contrepartie du droit d'un cessionnaire ordinaire de nantir ou d'échanger les actifs transférés. Un minimum de 10 % de parts bénéficiaires détenues par des investisseurs extérieurs établit le fait que la SPE qualifiée est effectivement indépendante du cédant. En ce qui concerne la consolidation des SPE qualifiées, le facteur qui justifie, selon la norme, la sortie du bilan des créances cédées est l'émission de parts bénéficiaires souscrites par des investisseurs externes en échange de trésorerie (ou d'autres actifs). Une fois que les parts bénéficiaires sont souscrites par des investisseurs externes indépendants du cédant et de ses filiales en échange d'une contrepartie financière, les avantages économiques relatifs aux actifs détenus par la SPE qualifiée sont contrôlés et divisés entre les investisseurs de parts bénéficiaires. La SPE joue alors le rôle de conservateur des créances transférées. Le Board en conclut que le cédant ne doit pas consolider une telle SPE qualifiée.

COMPARAISON AVEC L'APPROCHE INTERNATIONALE (IASC)

Selon la norme IAS 39, une entreprise doit sortir de son bilan un actif financier transféré lorsqu'elle perd le contrôle des droits contractuels constituant tout ou partie de l'actif financier. Le paragraphe 50 de la norme indique les modalités de comptabilisation d'une cession de créance ou d'une titrisation par un cédant qui conserve un mandat de gestion des actifs financiers transférés. Elle prend l'exemple d'une cession pour 1 000 majorée d'un droit de percevoir 8 % d'intérêts de prêts à 10 % d'une durée de neuf ans, sachant que le cédant continuera à gérer les prêts et percevra à ce titre une rémunération de 100 points de base (50 % des pro-

duits financiers non vendus). La juste valeur des prêts vendus est de 1 000 (91 %), celle du mandat de gestion est de 40 (3,6 %) et les seuls intérêts représentent une créance de 60 (5,4 %) soit une juste valeur totale de 1 100. La valeur comptable des prêts est alors analysée en :

- a) prêts  $1\ 000 \times 91\ \% = 910$  sur lesquels une plus-value de cession est dégagée,
- b) actif de gestion (au titre du mandat) soit  $1\ 000 \times 3,6\ \% = 36$ , et
- c) créance d'intérêts  $1\ 000 \times 5,4\ \% = 54$ .

Mais cette présentation n'est valable que pour les comptes sociaux. En effet, elle ne s'applique plus aux comptes consolidés si la titrisation, qui se fait via un véhicule ad hoc (le fonds commun de créances) est, sur la base des conditions fixées par l'interprétation SIC 12 relative à la consolidation des entités ad hoc, considérée comme ne contribuant pas à la perte de contrôle par le cédant sur les actifs financiers cédés.

Le SIC 12 analyse les risques résiduels conservés par le cédant, son droit éventuel à un boni de liquidation ou autres avantages économiques directs ou indirects sur les créances et sa capacité à influencer sur la gestion du fonds pour apprécier si le véhicule doit être ou non consolidé. Dans la majorité des cas, nombre d'experts s'accordent pour considérer que la plupart des titrisations ne sont pas «déconsolidantes» sur la base des conditions strictes fixées par l'IASC.

DES DISTORSIONS À PRÉVOIR

Alors que l'harmonisation comptable est considérée comme un facteur essentiel pour la qualité de l'information financière et le bon fonctionnement des marchés, on ne peut que constater qu'il existe toujours des normes dont les divergences sont de nature à créer des conditions de concurrence déséquilibrées entre les entreprises pour des transactions – économiquement et financièrement – similaires.

Les banques européennes seraient, de ce point de vue, particulièrement défavorisées si elles devaient appliquer, en l'état, les normes de l'IASC par rapport aux banques américaines soumises à des textes, in fine, moins contraignants.

Cette situation ne peut perdurer et doit donner lieu à des mesures d'harmonisation effectives de nature à rétablir des conditions de concurrence loyale entre les agents économiques quel que soit leur pays d'origine. ■

“ Les banques européennes seraient défavorisées si elles devaient appliquer, en l'état, les normes de l'IASC. ”